RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00813
Numéro SIREN : 920 995 388
Nom ou dénomination : HMR

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003678

HMR

société civile au capital de 2 817 016 euros
siège social : 2 rue du Perrier - ZA du Perrier Veyrins-Thuellin
(38630) Les Avenières-Veyrins-Thuellin
920 995 388 R.C.S. Vienne

(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 2 FEVRIER 2023

ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES
(Article 13 des statuts)

LES SOUSSIGNES :

. **Monsieur Didier REY,**
né le 7 octobre 1961 à Jallieu (38),
de nationalité française,
demeurant 216 Chemin des Terrassoles à Dolomieu (38110),
propriétaire de 198 parts sociales,

. **Monsieur Mathieu REY,**
né le 22 octobre 1988 à Bourgoin-Jallieu (38),
de nationalité française,
demeurant 69 Chemin des Terrassoles à Dolomieu (38110),
propriétaire de 281 503 parts sociales,

ci-après désignés ensemble les « **Associés** »

AR DR.

APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'ils sont les seuls associés de la Société totalisant ensemble les 281 701 parts composant le capital social ;

- qu'aux termes de l'article 13 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;

- qu'ils ont pu prendre connaissance dans un délai suffisant :
 . du rapport du Gérant,
 . de la documentation bancaire relative au financement du passif de soultes,
 . du projet de statuts mis à jour,
 . du présent acte en projet.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Réduction de capital par diminution de la valeur nominale des parts sociales,

2. Modification corrélative des statuts,

3. Pouvoir pour les formalités.

AR DR

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris acte que le capital social s'élève à la somme de 2 817 016 euros divisé en 281 701 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, décide de réduire le capital social d'une somme de 1 875 373,49 euros.

Cette réduction de capital s'effectue par diminution de la valeur nominale des parts sociales qui est ramenée unitairement de 10 euros à 3,3427 euros.

La différence entre la valeur nominale initiale de la part sociale (10 €) et la valeur actualisée de la part sociale (3,3427 €) est remboursée à chacun des associés, à hauteur du nombre de parts sociales détenues au capital de la Société, à savoir :

- Didier REY **1 318,15 €**
- Mathieu REY **1 874 055,34 €**

Les Associés décident que le paiement de la somme revenant à Didier Rey s'opère par son inscription dans les livres de la Société au crédit de son compte courant d'associés et que le paiement de la somme revenant à Mathieu Rey s'opère par compensation avec la dette du même montant née de l'acte de délégation sous conditions suspensives du 2 novembre 2022.

Les Associés précisent, en tant que de besoin, que le nombre de parts sociales et leur répartition initiale demeurent inchangés :

- Didier REY **198 parts sociales** (n° 1 à n° 198)
- Mathieu REY **281 503 parts sociales** (n° 199 à n° 281 701)

DEUXIEME DECISION

Les Associés constatent que, consécutivement à la décision précédente, le capital de la Société s'élève désormais à la somme de 941 642,15 euros, divisé en 281 701 parts sociales de 3,3427 euros chacune de valeur nominale, et décident en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui sont désormais rédigés comme suit :

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

6.1 - Apport à la constitution

Le capital social a été constituée par les apports en nature décrits ci-après.

AR DR

6.1.1 - Description des apports en nature

Messieurs Didier REY et Mathieu REY apportent à la Société en formation HMR, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

*- la pleine propriété de **3** (TROIS) actions ;*

*- la nue-propriété de **2 843** (DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS) actions ;*

dont ils sont titulaires au sein du capital de la société :

***RMIS**,*
société par actions simplifiée au capital de 253 739 euros,
divisé en 2 851 actions de 89 euros chacune,
dont le siège social est situé à Les Avenières-Veyrins-Thuellin (38630),
2 rue du Perrier - ZAC du Perrier Veyrins-Thuellin,
immatriculée sous le numéro SIREN 348 825 316 R.C.S. Vienne.

*ci-après désignée la société « **RMIS** ».*

dans les proportions suivantes :

- *Monsieur Didier REY apporte 1 (UNE) action en pleine propriété composant le capital de la société RMIS,*
- *Monsieur Mathieu REY apporte 2 (DEUX) actions en pleine propriété et 2 843 (DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS) actions en nue-propriété composant le capital de la société RMIS,*

La société RMIS a pour objet social, notamment :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude et à la construction de machines spécifiques pour le traitement et l'emballage de tous produits, l'installation de stations de productions, la fabrication de pièces détachées ou de pièces de maintenance de tout matériel industriel ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés, brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

- et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans commençant à courir le 21 décembre 1988, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Vienne.

NR

***6.1.2** - Origine de propriété et déclarations*

Chaque apporteur déclare, chacun en ce qui le concerne, qu'il est seul titulaire des actions apportées, étant rappelé :

- *qu'aux termes d'un acte en date du 30 septembre 2022, le capital de la société RMIS a été augmenté par émission de 321 actions, en rémunération de l'apport par Monsieur Didier REY de 99 parts sociales de la société SCI DU PERRIER (SIREN 351 085 139 R.C.S. Vienne) pour une valeur totale de 633 400 € ;*
- *qu'aux termes d'un acte notarié en date du 5 octobre 2022, Monsieur Didier REY a consenti une donation portant sur 2 843 actions RMIS en nue-propriété à Monsieur Mathieu REY.*

Chaque apporteur déclare également :

- *qu'il a tous pouvoirs et capacité de les transférer ;*
- *que le droit réel dont il est titulaire ne fait l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité susceptible d'en restreindre la libre disposition ;*
- *que la société RMIS est soumise au régime d'imposition de l'impôt sur les sociétés.*

***6.1.3** - Évaluation de l'apport en nature*

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés et fait appel aux méthodes le plus couramment utilisées en la matière.

L'apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de 2 817 015,64 € (DEUX MILLIONS HUIT CENT DIX-SEPT MILLE QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES) soit environ 1 977,55 € (MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES) par action RMIS.

***6.1.4** - Rémunération de l'apport en nature*

L'apport de la pleine propriété de 3 actions de la société RMIS, fait net de tout passif, est donc consenti et accepté moyennant l'attribution à (i) Monsieur Didier REY de 198 parts de la société HMR d'une valeur nominale unitaire de 10 €, et à (ii) Monsieur Mathieu REY de 396 parts de la Société HMR d'une valeur nominale unitaire de 10 €, soit un total de 5 932,64 € (CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES), égal à la valeur de l'apport telle qu'arrêtée ci-dessus.

L'apport de la nue-propriété de 2 843 actions de la société RMIS, fait net de tout passif, est donc consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Mathieu REY de 281 107 parts de la société HMR d'une valeur nominale unitaire de 10 € soit un total de 2 811 083,00 € (DEUX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE QUATRE-VINGT-TROIS EUROS), égal à la valeur de l'apport telle qu'arrêtée ci-dessus.

***6.1.5** - Agrément de la société HMR*

La société HMR a été régulièrement agréée en qualité d'associé de la société RMIS par les associés de la société RMIS dont les droits sociaux ont été apportés.

AR DR

6.1.6 - Déclarations fiscales

La rémunération de l'apport étant assurée par des parts en pleine propriété, l'apport des actions RMIS est soumis au régime fiscal suivant :

Droits d'enregistrement : la Société bénéficiaire déclare soumettre l'apport des actions ci-dessus au régime des apports ordinaires de droit sociaux. Conformément à l'article 810 bis du code général des impôts, ces apports seront enregistrés gratuitement.

Impôt direct : la Société bénéficiaire des apports étant régulièrement soumise à l'impôt sur les sociétés, les apporteurs déclarent, en ce qui concerne l'éventuelle imposition des plus-values d'apport, relever, le cas échéant, du régime fiscal édicté par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, consistant en un report d'imposition de la plus-value réalisée.

6.1.7 - Intervention des conjoints apporteurs

Aucun Associé apporteur n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

6.2 - Diminution de la valeur nominale des parts sociales

Aux termes d'un acte en date du 2 février 2023, les associés ont unanimement décidé de réduire le capital social d'un montant de 1 875 373,49 euros, au moyen d'une diminution de la valeur nominale de la part sociale, ramenée de 10 euros à 3,3427 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT QUARANTE-ET-UN MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (941 642,15 €).

Il est divisé en 281 701 parts de 3,3427 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Didier REY,
propriétaire de 198 parts sociales,
numérotées n°1 à n°198,
ci *198 parts*

Monsieur Mathieu REY,
propriétaire de 281 503 parts sociales,
numérotées n°199 à n°281 701,
ci *281 503 parts*

Total des parts : DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SEPT CENT UN,
ci *281 701 parts*

DR DR

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

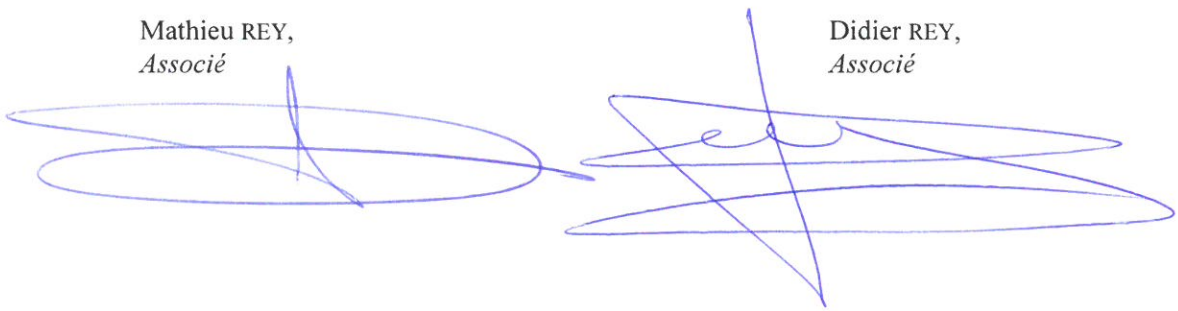
TROISIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait à les Avenières-Veyrins-Thuellin,
Le 2 février 2023

Mathieu REY,
Associé

Didier REY,
Associé



MR DR

HMR

société civile au capital de 941 642,15 euros
siège social : 2 rue du Perrier - ZA du Perrier Veyrins-Thuellin
38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin
siren 920 995 388 R.C.S. Vienne

STATUTS

(mis à jour le 2 février 2023)

Certifiés conformes
Mathieu REY
Gérant

H M R
Société Civile Capital 2 817 016 €
RCS Vienne 920 995 388
2 rue du Perrier Thuellin
38630 Les Avenières Veyrins-Thuellin
Tel : + 33 4 74 33 61 10

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts composant le capital, ceux qui en seront propriétaires par la suite et les propriétaires des parts qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile de droit commun qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

. La prise de participation financière par tous moyens dans toutes sociétés créées ou à créer, de quelque nature, forme et activité qu'elles soient, et la gestion de ces participations ;

. La gestion de valeurs mobilières et de tous instruments financiers pour son compte ;

. Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

HMR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 rue du Perrier - ZA du Perrier Veyrins-Thuellin
38630 Les Avenières-Veyrins-Thuellin

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et des départements limitrophes par simple décision de la Gérance, qui dans cette hypothèse est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Apport à la constitution

Le capital social a été constituée par les apports en nature décrits ci-après.

6.1.1 - Description des apports en nature

Messieurs Didier REY et Mathieu REY apportent à la Société en formation HMR, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- la pleine propriété de **3** (TROIS) actions ;
- la nue-propriété de **2 843** (DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS) actions ;

dont ils sont titulaires au sein du capital de la société :

RMIS,
société par actions simplifiée au capital de 253 739 euros,
divisé en 2 851 actions de 89 euros chacune,
dont le siège social est situé à Les Avenières-Veyrins-Thuellin (38630),
2 rue du Perrier - ZAC du Perrier Veyrins-Thuellin,
immatriculée sous le numéro SIREN 348 825 316 R.C.S. Vienne.

ci-après désignée la société « **RMIS** ».

dans les proportions suivantes :

- Monsieur Didier REY apporte 1 (UNE) action en pleine propriété composant le capital de la société RMIS,
- Monsieur Mathieu REY apporte 2 (DEUX) actions en pleine propriété et 2 843 (DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS) actions en nue-propriété composant le capital de la société RMIS,

La société RMIS a pour objet social, notamment :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude et à la construction de machines spécifiques pour le traitement et l'emballage de tous produits, l'installation de stations de productions, la fabrication de pièces détachées ou de pièces de maintenance de tout matériel industriel ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés, brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans commençant à courir le 21 décembre 1988, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Vienne.

6.1.2 - Origine de propriété et déclarations

Chaque apporteur déclare, chacun en ce qui le concerne, qu'il est seul titulaire des actions apportées, étant rappelé :

- qu'aux termes d'un acte en date du 30 septembre 2022, le capital de la société RMIS a été augmenté par émission de 321 actions, en rémunération de l'apport par Monsieur Didier REY de 99 parts sociales de la société SCI DU PERRIER (SIREN 351 085 139 R.C.S. Vienne) pour une valeur totale de 633 400 € ;
- qu'aux termes d'un acte notarié en date du 5 octobre 2022, Monsieur Didier REY a consenti une donation portant sur 2 843 actions RMIS en nue-propriété à Monsieur Mathieu REY.

Chaque apporteur déclare également :

- qu'il a tous pouvoirs et capacité de les transférer ;
- que le droit réel dont il est titulaire ne fait l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité susceptible d'en restreindre la libre disposition ;
- que la société RMIS est soumise au régime d'imposition de l'impôt sur les sociétés.

6.1.3 - Évaluation de l'apport en nature

Il a été procédé à l'évaluation des biens apportés et fait appel aux méthodes le plus couramment utilisées en la matière.

L'apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de 2 817 015,64 € (DEUX MILLIONS HUIT CENT DIX-SEPT MILLE QUINZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES) soit environ 1 977,55 € (MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES) par action RMIS.

6.1.4 - Rémunération de l'apport en nature

L'apport de la pleine propriété de 3 actions de la société RMIS, fait net de tout passif, est donc consenti et accepté moyennant l'attribution à (i) Monsieur Didier REY de 198 parts de la société HMR d'une valeur nominale unitaire de 10 €, et à (ii) Monsieur Mathieu REY de 396 parts de la Société HMR d'une valeur nominale unitaire de 10 €, soit un total de 5 932,64 € (CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES), égal à la valeur de l'apport telle qu'arrêtée ci-dessus.

L'apport de la nue-propriété de 2 843 actions de la société RMIS, fait net de tout passif, est donc consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Mathieu REY de 281 107 parts de la société HMR d'une valeur nominale unitaire de 10 € soit un total de 2 811 083,00 € (DEUX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE QUATRE-VINGT-TROIS EUROS), égal à la valeur de l'apport telle qu'arrêtée ci-dessus.

6.1.5 - Agrément de la société HMR

La société HMR a été régulièrement agréée en qualité d'associé de la société RMIS par les associés de la société RMIS dont les droits sociaux ont été apportés.

6.1.6 - Déclarations fiscales

La rémunération de l'apport étant assurée par des parts en pleine propriété, l'apport des actions RMIS est soumis au régime fiscal suivant :

Droits d'enregistrement : la Société bénéficiaire déclare soumettre l'apport des actions ci-dessus au régime des apports ordinaires de droit sociaux. Conformément à l'article 810 bis du code général des impôts, ces apports seront enregistrés gratuitement.

Impôt direct : la Société bénéficiaire des apports étant régulièrement soumise à l'impôt sur les sociétés, les apporteurs déclarent, en ce qui concerne l'éventuelle imposition des plus-values d'apport, relever, le cas échéant, du régime fiscal édicté par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, consistant en un report d'imposition de la plus-value réalisée.

6.1.7 - Intervention des conjoints apporteurs

Aucun Associé apporteur n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

6.2 - Diminution de la valeur nominale des parts sociales

Aux termes d'un acte en date du 2 février 2023, les associés ont unanimement décidé de réduire le capital social d'un montant de 1 875 373,49 euros, au moyen d'une diminution de la valeur nominale de la part sociale, ramenée de 10 euros à 3,3427 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT QUARANTE-ET-UN MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUINZE CENTIMES (941 642,15 €).

Il est divisé en 281 701 parts de 3,3427 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Didier REY, propriétaire de 198 parts sociales, numérotées n°1 à n°198, ci	198	parts
Monsieur Mathieu REY, propriétaire de 281 503 parts sociales, numérotées n°199 à n°281 701, ci	281 503	parts
Total des parts : DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SEPT CENT UN, ci	281 701	parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Transmission entre vifs :

I - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Elle est rendue opposable par transfert sur le registre des associés de la Société.

Ce registre des associés de la Société est tenu au siège de la Société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet comprend notamment :

1° - les noms, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;

2° - la valeur nominale de ces parts ;

3° - les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;

4° - les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;

5° - la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa main levée ;

6° - la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Lorsque les personnes susvisées sont des personnes morales, il est indiqué la dénomination, le siège social, le lieu du registre du commerce et l'immatriculation SIREN de ces personnes morales.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il est acquis les parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au greffe du tribunal de commerce.

II - Les cessions de parts sociales entre associés et les cessions de parts sociales à l'ascendant ou descendant ou conjoint du cédant sont libres.

Les parts sociales ne peuvent en revanche être cédées, à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit autre qu'un associé, y compris à un conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des trois-quarts des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision prise par un ou plusieurs associés d'acquérir les parts sociales cédées ou la décision de la société de faire acquérir les parts par un tiers désigné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, ou encore la décision de la société de procéder au rachat des parts en vue de leur annulation est notifiée conformément aux dispositions de l'article 1862 du code civil.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, d'avoir à signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera aux lieu et place du cédant

l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Les projets de nantissement de parts sociales ainsi que la réalisation forcée de parts sociales sont réglés conformément aux dispositions des articles 1867 et 1868 du code civil.

10.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

10.3 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés, dont la décision sera prise aux conditions de majorité requis à l'article 10.1.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier de sa qualité, dans les trois mois du décès, auprès de la gérance par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les 3 mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.
Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois du décès, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé dont le retrait a été autorisé par la collectivité des associés a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du code civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société, désigné par les soussignés sans limitation de durée, est :

Monsieur Mathieu REY
né le 22 octobre 1988 à Bourgoin-Jallieu (38)
demeurant 69 chemin des Terrassoles à Dolomieu (38110)

soussigné qui déclare expressément accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents Statuts pourra être omis dans les Statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Les fonctions de gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur incapacité civile, leur démission ou révocation, ou, le cas échéant, à l'arrivée du terme fixé.

En cas de cessation des fonctions du premier gérant, notamment par incapacité ou par décès,

Monsieur Didier REY,
né le 7 octobre 1961 à Jallieu (38)

lui succédera dans ses fonctions de gérant sur sa simple acceptation, sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale à cet effet.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en notifiant leur démission à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 3 mois.

La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation...) des gérants, doivent être publiées dans les conditions de l'article 1846-2 du code civil.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents Statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires. Les décisions extraordinaires concernent notamment :

- l'augmentation ou la réduction de capital ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en une société à responsabilité ou en société anonyme ;
- la prorogation de la durée de la Société.

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire. Les décisions ordinaires concernent notamment :

- la nomination, la révocation et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- l'approbation des conventions règlementées ;

• l'affectation et la répartition des bénéfices.

Sauf dispositions statutaires contraires, :

- Les décisions ordinaires sont prises par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Les décisions extraordinaires sont prises par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont sur décision de l'assemblée :
- soit maintenues dans un compte "report à nouveau",
- soit apurées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. est prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée à l'unanimité des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à l'unanimité des associés ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.